

## Plafonds de ressources pour l'obtention d'un logement social en 2020

Avis d'imposition 2019 sur les revenus 2018 (à comparer avec le revenu fiscal de référence)

Composition du foyer	Mode de financement du logement		
	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	Prêt locatif à usage social (PLUS)	Prêt locatif social (PLS)
1 personne seule	11 478 €	20 870 €	27 131 €
Deux personnes ne comportant aucune pers. à charge à l'exclusion des jeunes ménages ou une pers. seule en situation de handicap	16 723 €	27 870 €	36 231 €
Trois personnes ou une pers. seule avec une pers. à charge ou jeune ménage sans personne à charge ou deux pers. dont au moins une est en situation de handicap	20 110 €	33 516 €	43 571 €
Quatre personnes ou une pers. seule avec deux pers. à charge ou trois pers. dont au moins une est en situation de handicap	22 376 €	40 462 €	52 601 €
Cinq personnes ou une pers. seule avec trois pers. à charge ou quatre pers. dont au moins une est en situation de handicap	26 180 €	47 599 €	61 879 €
Six personnes ou une pers. seule avec quatre pers. à charge ou cinq pers. dont au moins une est en situation de handicap	29 505 €	53 644 €	69 737 €
Par personne supplémentaire	+ 3 291 €	+ 5 983 €	+ 7 778 €

- Notion de personnes vivant au foyer (loi MLE art.61 / CCH : L442-12) = sont considérés comme vivant au foyer, le ou les titulaires du bail, les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail, le partenaire lié par un PACS au titulaire du bail, le concubin notoire du titulaire du bail et les personnes réputées à charge au sens fiscal

- Personnes à charge : les personnes à charge sont celles qui sont considérées comme telles au plan fiscal (CGI : art. 196, 196 A bis et 196 B)

- Jeune ménage : couple marié, pacsé ou concubins cosignataires du bail, sans personne à charge, dont la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égal à 55 ans.

Il est possible de prendre en considération les revenus de l'année N-1 ou les revenus des 12 derniers mois précédant la date de signature du bail, s'ils sont inférieurs d'au moins 10% par rapport à l'année N-2

Le montant des ressources à prendre en considération pour l'attribution d'un logement HLM, est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au titre de l'année N-2, soit 2018 pour 2020. Toutefois, il est tenu compte des revenus de l'année n-1 ou des revenus des douze derniers mois, s'ils sont inférieurs d'au moins 10 % par rapport à ceux de l'année N-2.